



**UNIVERSITÉ
DE HEARST**
DEPUIS 1953

Hearst • Kapuskasing • Timmins

Politique sur le port d'un masque ou d'un couvre-visage

Cette politique a été créée conformément à la directive du médecin hygiéniste en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU), Règlements 263/20 et 364/20.



1. PRÉAMBULE

Le 15 juillet dernier, le Bureau de santé Porcupine a émis des directives voulant rendre le port du masque et des couvre-visages obligatoires dans tous les endroits publics fermés afin de réduire le risque de transmission de la COVID-19. **On entend par espace public fermé les espaces intérieurs des entreprises et des organismes auxquels le public a accès.** Les locaux et installations de l'Université de Hearst sont donc considérés comme des endroits publics fermés.

Ainsi, à compter du **23 juillet 2020**, tous les employés et toutes les employées, les étudiants, les étudiantes, les visiteurs, les visiteuses, les clients et les clientes devront porter un masque ou un couvre-visage lorsqu'ils et elles accéderont aux installations de l'Université de Hearst, plus particulièrement dans les espaces publics fermés.

Les personnes qui accèdent aux installations de l'Université **ne seront pas** tenues de porter un masque ou un couvre-visage dans les **endroits privés suivants** : seul-e dans son bureau, derrière un plexiglas, ou lorsque la personne est assise et respecte la distanciation physique de plus de deux mètres.

Cette politique sera mise en œuvre et appliquée de « bonne foi » principalement dans le but d'éduquer les gens sur le port du masque ou du couvre-visage et de promouvoir leur utilisation dans les lieux publics fermés.

2. PORT ET INSTALLATION DU MASQUE OU DU COUVRE-VISAGE

Le masque ou le couvre-visage doit couvrir le nez, la bouche et le menton et doit être bien ajusté au visage. Veuillez toutefois noter que **le port du masque ou du couvre-visage ne diminue en rien la nécessité de maintenir l'écart sanitaire de deux mètres et de pratiquer une hygiène fréquente des mains.**

Pour mettre le masque ou le couvre-visage :

1. Lavez-vous les mains.*
2. Mettez votre masque ou votre couvre-visage et ajustez-le autour de votre visage (de sorte à couvrir votre nez et votre bouche).
3. Évitez de toucher l'intérieur du masque ou du couvre-visage.
4. Ne le partagez pas avec d'autres personnes.
5. S'il devient légèrement humide ou souillé, changez-le.

Pour enlever le masque ou le couvre-visage :

1. Lavez-vous les mains.*
2. Jetez-le dans le sac à déchets d'une poubelle (dans le cas d'un masque réutilisable, le laver à l'eau chaude savonneuse et le sécher complètement avant de le porter à nouveau).
3. Lavez-vous les mains de nouveau.

**Lavez-vous les mains avant de mettre votre masque, avant de le toucher ou de l'ajuster, avant de l'enlever et après l'avoir enlevé.* (Source : Bureau de Santé Porcupine, 2020)

Pour plus de détails, veuillez consulter les directives de Santé Canada sur [l'utilisation sûre du masque ou du couvre-visage](#).

3. EXEMPTIONS

3.1) Les personnes suivantes ne sont pas visées par les exigences relatives au port d'un masque ou d'un couvre-visage. De plus, elles ne seront pas tenues de fournir une preuve d'exemption :

- a) Les enfants de moins de deux ans ou les enfants de moins de cinq ans, sur le plan chronologique ou du développement, qui refusent de porter un masque ou un couvre-visage et qui ne peuvent pas être persuadés de le faire par la personne qui s'occupe d'eux.
- b) Les personnes ayant des problèmes médicaux qui ne peuvent pas porter un masque ou un couvre-visage de façon sécuritaire (p. ex., à cause de difficultés respiratoires ou cognitives ou de problèmes de l'ouïe ou de communication).
- c) Les personnes qui ne peuvent pas porter ou enlever un masque ou un couvre-visage sans l'aide d'une autre personne, dont les personnes nécessitant des mesures d'accommodement en vertu de la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) ou qui sont protégées en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. 19, tel que modifié.
- d) Les employés qui se trouvent dans un endroit non désigné comme étant un endroit d'accès public ou qui se trouvent derrière une barrière physique (p. ex., plexiglas).

3.2) Le retrait temporaire du masque ou du couvre-visage est permis, lorsque cela est nécessaire, dans les cas suivants :

- a) Une participation active dans une activité physique ou sportive, dont les activités aquatiques.
- b) La consommation d'aliments ou de boissons.
- c) Recevoir des services visant certaines parties du visage qui seraient autrement couvertes par un couvre-visage, dans les situations et les endroits où ces services sont permis conformément aux règlements.
- d) À des fins médicales ou en cas d'urgence.

4. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

- a) Ne pas exiger que les employés ou les membres du public produisent une preuve à l'appui des exemptions mentionnées au point 3.1.
- b) Afficher, à chaque entrée publique des lieux, une signalisation bien visible et bien en vue indiquant que le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire à l'intérieur des lieux.
- c) Exiger que les employés et employées de l'Université, rappellent verbalement à toute personne entrant dans les lieux sans masque ou sans couvre-visage, ainsi qu'aux personnes qui enlèvent leur masque ou couvre-visage pendant un certain temps qu'elles doivent porter un masque.
- d) Veiller à ce que toutes les personnes travaillant à l'Université soient formées aux exigences de la politique, à bien distinguer les espaces publics, où et comment porter un masque ou un couvre-visage, et sur la manière d'offrir de l'aide ou de réagir aux personnes qui ne portent pas de masque ou de couvre-visage.
- e) Veiller à ce qu'il y ait du désinfectant pour les mains à base d'alcool à toutes les entrées et sorties aux fins d'utilisation par toutes les personnes qui entrent dans l'établissement ou qui en sortent.

5. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

- a) Connaître les exigences de la politique.
- b) Porter un masque ou un couvre-visage.
- c) Dans la mesure du possible, maintenir une distanciation physique de 2 mètres avec les autres personnes.
- d) Rappeler verbalement à toute personne entrant dans une zone publique sans masque ou sans couvre-visage qu'elle doit en porter un.
- e) Bien connaître et appliquer comment utiliser son masque ou son couvre-visage et connaître la procédure de lavage pour les masques réutilisables.